

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
et
DES BEAUX-ARTS

Arrêté.

Sous Secréariat d'Etat
des Beaux-Arts

Le Ministre de l'Instruction publique,
& des Beaux-Arts,

Monuments historiques.

Commission Supérieure
Fortifications
de la Rochelle

Vu l'extrait du procès verbal de la
séance de la Commission des Monuments
historiques, en date du 9 Décembre 1878,

Arrêté:

Article 1^{er}.

Les anciennes fortifications maritimes
de la Rochelle sont classées parmi les
Monuments historiques.

Article 2.

A partir du jour où remise sera
faite à la ville par l'autorité militaire
des tours de la Lanterne, de la Chaîne
et de St. Nicolas, aucuns travaux de
restauration et d'aménagement ne
devront être exécutés sans l'autorisation
du Ministre chargé de veiller à la
conservation des Monuments historiques.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié au

Préfet de la Charente Inférieure et au
Maire de la Rochelle qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Février 1879

Intéressé

Urgent

M. H.

Charte de France.

La Rochelle.

Front maritime.

arrêté.

Le ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 et le règlement sur la conservation des monuments et objets ayant un caractère historique ou artistique;

Le règlement d'administration publique du 3 janvier 1889;

L'avis de la Commission des monuments historiques en date du 28 janvier 1910;

Le procès-verbal de la conférence interministérielle tenue à la Rochelle le 20 août 1910, au sujet de l'acquisition des conditions du dégagement de la Tour de la Lanterne et du Nivellement au chemin dit "Chartes de Construction";

arrêté :

article unique. Le classement ~~des murs d'enceinte partiels, monuments historiques~~

du mur d'enceinte de La Rochelle, désigné Front maritime, lequel est compris entre la Porte des Dames et la Porte des Deux-Marsins, est restreint à la portion Est de ce mur qui s'étend de la Porte des Dames à la Tour de la Lanterne.

En conséquence la portion ouest du même mur, de la Tour de la Lanterne à la Porte des Deux-Marsins, cesse à dater de ce jour d'être classé parmi les monuments historiques.

Dated du 19 mai 1911

- 1 Ex. en plume pour original à qui à conserver au Dord.
- 1 Copie pour notification à la Guerre.
- 1 Copie pour notification à la Préfecture.
- 1 copie pour notification au maire. (La ville va devenir propriétaire du mur).
- 1 copie pour l'architecte en chef.
- 1 copie pour l'architecte ordinaire, M. Colbèreau (celle-ci consultée).

X voir le p.v. au Service Chantiers de Construction - La loi de classement est du 18 août 1910, p. 1001 -

Prise de notes sur l'arrêté de classement du Front maritime et sur le chemin mentionné du délaçement partiel ci-dessus, pour éviter toute erreur ultérieure.